

## Arrêt

n° 42 692 du 29 avril 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2009 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision prise par l'Office des étrangers en date du 7 avril 2009 et lui notifié par le Consulat Général de Belgique à Casablanca par lettre recommandée datée du 14 avril 2009 et réceptionnée ultérieurement ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le 1<sup>er</sup> août 2008, le requérant a épousé une ressortissante belge au Maroc.

1.2. Le 18 août 2008, il a introduit, auprès du consulat belge à Casablanca, une demande de visa sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 3 avril 2009, le Parquet du Procureur du Roi de Liège a rendu un avis défavorable quant à la délivrance d'un visa regroupement familial. Il a, en effet, estimé que le seul but du mariage était d'obtenir un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux d'un ressortissant belge.

1.4. En date du 7 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, qui a été notifiée au requérant le 14 avril 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

## « MOTIVATIONS :

Le 16/09/2008, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur A.E.M., né à Meknès, de nationalité marocaine. Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 01/08/2008 avec Madame V.M., née à Liège, de nationalité belge. La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n°XXX, rédigé à Meknès, le 08/08/2008. Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable. Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage. Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Considérant que dans le cas d'espèce, l'épouse du requérant est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer : -Il s'agit du premier mariage de l'épouse belge. -Il s'agit du second mariage de l'époux marocain : Monsieur A.E.M. est répudié de Madame E.M.A. depuis le 22/07/2003. La seule information dont nous disposons concernant le premier mariage du requérant est qu'il aurait été contracté avec E.M.A., résidant à Rotterdam aux Pays-Bas. En effet, selon les déclarations de Monsieur A. à l'ambassade belge de Casablanca au Maroc, il aurait obtenu de l'ambassade des Pays-Bas à Rabat un visa de trois mois pour la Hollande en 2001, afin de se rendre à Rotterdam auprès de sa première épouse. Il s'agissait d'un mariage traditionnel organisé par les parents. Un problème familial serait survenu entre les deux familles entraînant la séparation des époux. -Le requérant est signalé depuis le 30/08/2005 aux fins de non-admission sur le territoire Schengen par les Pays-Bas, pays duquel il a été expulsé. Le motif du signalement est le suivant : infraction à la loi sur les stupéfiants et condamnation à une peine définitive de 7 mois de prison. -La différence d'âge entre les époux : Monsieur A. est de 11 ans l'aîné de sa jeune épouse. -Le mariage a eu lieu suite à une rencontre par Internet : la rencontre des époux a eu lieu par Internet au mois de septembre 2007. -La rapidité du mariage suite à la première rencontre des époux. Madame V. est venue au Maroc pour la première fois le 13/07/2008 afin de rencontrer son époux, pour un séjour d'un mois. Le mariage a été contracté le 01/08/2008 à Meknès au Maroc, seulement 15 jours après cette première entrevue. -L'époux ne se souvient pas de la date du mariage. -L'épouse est toute jeune : Madame V. venait à peine d'avoir 18 ans au moment du mariage. -La situation socio-économique de l'épouse : Madame V. est au chômage. De plus, dans son avis du 03/04/2009, le Parquet de Liège, estime au vu des résultats des enquêtes diligentées, devoir rendre un avis défavorable à la délivrance d'un visa pour regroupement familial concernant A.E.M., le seul but du mariage étant d'obtenir un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux d'un ressortissant belge. Les éléments suivants ont en effet été épinglés par le Parquet de Liège : -une différence d'âge de 11 ans ; -la précipitation de la célébration du mariage, trois semaines après la première rencontre « réelle » ; -le contexte particulier de la célébration du mariage, lors d'un séjour au Maroc de Madame V. avec son petit ami de l'époque, Monsieur S.E.K. ; -l'absence d'investissement de Madame V. dans ledit mariage (elle en connaît pas la date de la célébration, elle ne peut présenter aucune photo de celle-ci) ; -l'entretien d'une relation affective et sexuelle entre Madame V. et Monsieur E.K., postérieurement à la célébration du mariage ; -l'ignorance du père de Madame V. quant à la célébration du mariage ; -le comportement de Madame V. lors des enquêtes qui dans un premier temps, a affirmé ne pas connaître Monsieur A. et a demandé une annulation immédiate du mariage. Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre A.E.M. et Madame V.M. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

**2.1.** Le requérant prend un premier moyen de « la violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Il rappelle avoir contracté mariage en date du 1<sup>er</sup> août 2008, lequel a été célébré dans le respect de la législation marocaine.

En vertu de l'article 27 du code de « DIB » régissant les actes authentiques dressés à l'étranger, ceux-ci doivent être reconnus en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure à partir du moment où l'acte est valable par rapport au droit marocain. Dès lors, il estime être devenu un étranger privilégié puisqu'il est le mari d'une ressortissante belge. En effet, son mariage lui ouvre le droit à un visa pour venir rejoindre son épouse dans le cadre d'un regroupement familial.

D'autre part, il relève que la décision entreprise invoque une combinaison de circonstances en vertu de laquelle l'un des deux conjoints n'aurait pas la volonté réelle de créer une communauté de vie durable. Il déclare qu'il s'agit de supputations destinées à justifier un refus de visa alors qu'il aurait dû l'obtenir sur base de son mariage, dont la validité ne peut être critiquée.

Il considère que le fait qu'il ait déjà été marié en 2001 et la différence d'âge ne signifie pas qu'il ne s'agit pas d'un mariage sincère. D'un autre côté, le fait que son épouse ait 18 ans au moment du mariage, ce qui constitue l'âge de la majorité légale, ne signifie pas davantage qu'il y ait absence de volonté de créer une communauté de vie durable.

**2.2.** Il prend un second moyen de « la violation de l'art.8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en ce qu'il protège de la vie privée et familiale ».

Il estime avoir le droit de mener une vie privée et familiale avec la personne choisie. De plus, la doctrine et la jurisprudence indiquent que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale. Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique.

Par ailleurs, la limitation à l'exercice de ce droit doit être proportionnée. En l'espèce, l'intervention de l'Etat dans leur vie privée est disproportionnée.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.1.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.* Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou

détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

**3.1.2.** En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté qu'eu égard à différents éléments de faits qu'elle énumère, en déduit que le mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

Bien que la partie défenderesse se soit abstenue de conclure expressément à la non reconnaissance de la validité du mariage du requérant, il résulte toutefois de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître au requérant son union contractée au Maroc et partant de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son épouse belge. En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que tout l'argumentaire principal du requérant vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1<sup>er</sup> avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage du requérant et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer les articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé.

Partant, le reste du moyen est non fondé.

**3.2.** Concernant le second moyen, le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa deux de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que le requérant ne démontre au demeurant pas in concreto pourquoi sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

**3.3.** Les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.